

Régime des actes des spic

Par **Kerena**, le **12/02/2019** à **00:57**

Bonjour,

J'ai bien compris que depuis l'arrêt Époux barbier le fait que le spic soit géré par une personne publique ou privé n'est plus d'importance.

Cependant je ne comprends pas quelque chose.

Avant l'arrêt Époux barbier, les personnes privées gérant un spic ne pouvait pas édicter des actes administratifs c'est bien ça ? Mais qu'en était-il des personnes publiques gérant un spic ?

Avant l'arrêt Barbier, une personne publique gérant un spic pouvait-elle édicter des actes administratifs malgré le régime de droit privé des spic ?

Merci d'avance